



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

sang

Question écrite n° 94624

Texte de la question

M. René Dosière attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur la reconnaissance qu'il convient d'accorder aux donneurs de sang. Depuis quelques années, les dons moyens annuels de sang sont en constante baisse. Selon le rapport d'activité 2004 de l'Établissement français du sang, cette réduction des dons, qui tourne désormais autour de 1,5, devient préoccupante. Or, certains de nos compatriotes, sans doute peu nombreux, ont à leur actif plus de 200 dons de sang ce qui, dans le contexte actuel et selon les critères d'âge, correspond à plus de 4 dons par an sans interruption sur une période de quarante-sept ans ! Un tel dévouement mérite une reconnaissance particulière, puisque le don de sang permet de sauver des vies humaines. Or, actuellement, au-delà de 200 dons, les donneurs reçoivent un simple diplôme, ce qui peu apparaître comme une bien faible reconnaissance. C'est pourquoi il serait souhaitable de leur octroyer la médaille de l'ordre du mérite national en considération des services exceptionnels et bénévoles rendus à la société. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions quant à cette suggestion.

Texte de la réponse

Grâce aux donneurs de sang bénévoles, chaque année, cinq cent mille personnes peuvent bénéficier d'une transfusion sanguine. Le don du sang constitue un acte de générosité qui mérite la reconnaissance de la nation. La solution consistant à matérialiser cette reconnaissance dans l'attribution des insignes de l'ordre national du mérite pour les donneurs les plus actifs a requis toute l'attention du ministre de la santé et des solidarités. Toutefois, le décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 a fixé des critères d'attribution qu'il semble difficile de modifier afin de favoriser l'éligibilité systématique d'une catégorie de citoyens méritants. Néanmoins, l'arrêté du 2 mai 2002 fixant les conditions d'attribution des diplômes et insignes de donneurs de sang bénévoles permet explicitement aux donneurs de sang bénévoles de voir leur dévouement reconnu à juste titre. En effet, les conditions d'attribution de ces diplômes correspondent à sept niveaux établis en fonction du nombre de dons, de trois à deux cents. Les établissements de transfusion sanguine de l'Établissement français du sang comptabilisent les dons de chaque donneur inscrit et leurs directeurs sont habilités à délivrer ces diplômes en fonction du nombre de dons atteint.

Données clés

Auteur : [M. René Dosière](#)

Circonscription : Aisne (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 94624

Rubrique : Sang et organes humains

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 mai 2006, page 5101

Réponse publiée le : 20 mars 2007, page 2994